

Version anonymisée

Traduction

C-129/22 – 1

Affaire C-129/22

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

24 février 2022

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 février 2022

Partie requérante :

EF

Partie défenderesse :

Stadt Offenbach am Main

[OMISSIS]

VERWALTUNGSGERICHT DARMSTADT (ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

Dans la procédure de contentieux administratif opposant

M. EF,

[OMISSIS]

de nationalité pakistanaise,

partie requérante,

[OMISSIS]

à

Stadt Offenbach am Main (ville d'Offenbach am Main) [OMISSIS],

partie défenderesse,

ayant pour objet un permis de séjour,

le Verwaltungsgericht Darmstadt (Tribunal administratif de Darmstadt, Allemagne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

a ordonné le 21 février 2022 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

1. Un ressortissant d'un pays tiers qui s'est vu reconnaître par un premier État membre (en l'occurrence l'Italie) le statut de résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE, peut-il demander au deuxième État membre (en l'occurrence l'Allemagne) le renouvellement d'un titre de séjour qui lui a été délivré en application des articles 14 et suivants de la directive 2003/109/CE, sans prouver qu'il continue à bénéficier du statut de résident de longue durée ?

Dans la négative :

2. Le statut de résident de longue durée doit-il être considéré comme maintenu dans le deuxième État membre au seul motif que le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE délivré par le premier État membre pour une durée illimitée, alors que, pendant six ans, il n'a pas résidé sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé ce statut ?

Dans la négative :

3. Dans le cadre du renouvellement du titre de séjour, le deuxième État membre est-il compétent pour examiner la perte du statut de résident de longue durée conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE et, le cas échéant, pour refuser le renouvellement, ou le premier État membre est-il compétent pour constater la perte ultérieure de ce statut ?

Dans l'affirmative :

4. Dans ce cas, l'examen du motif de perte du statut de résident de longue durée conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE requiert-il une transposition en droit national qui précise les conditions entraînant la perte du statut de résident de longue durée dans le premier État membre, ou suffit-il que le droit national prévoit, sans référence concrète à la directive, que le deuxième État membre peut refuser le titre de séjour « si l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union » ?

MOTIVATION

I. Les faits à l'origine du litige

Le requérant, né le 1^{er} avril 1964 au Pakistan, est entré en République fédérale d'Allemagne le 1^{er} avril 2014, en provenance d'Italie. Il est en possession d'un « Permesso Di Soggiorno » (permis de séjour) avec les mentions « illimitata » ([durée] illimitée) et « Soggiornante di Lungo Periodo-CE » (séjour de longue durée – UE). À sa demande, le 10 juillet 2014, le service des étrangers du Landkreis Offenbach, alors compétent, lui a délivré, conformément à l'article 38a de la loi relative au séjour, à l'activité professionnelle et l'intégration d'étrangers sur le territoire allemand (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet, ci-après l'« AufenthG »), un titre de séjour valable jusqu'au 9 juillet 2015. Le permis de séjour a été prolongé de manière continue, en dernier lieu le 28 mai 2019 par la ville d'Offenbach désormais compétente, et ce jusqu'au 13 juillet 2021. Le requérant est en possession d'un passeport valide jusqu'au 3 mai 2025.

La demande de prolongation du permis de séjour en vertu de l'article 38a de l'AufenthG, déposée le 17 mars 2021, a été rejetée par décision du 27 avril 2021, en substance au motif que le requérant avait perdu le statut de résident de longue durée, puisqu'il n'avait pas séjourné en Italie depuis plus de six ans.

Le 6 mai 2021, le requérant a introduit un recours contentieux contre la décision du 27 avril 2021, qui lui a été notifiée le 3 mai 2021.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la juridiction de céans

obliger la défenderesse, en annulant la décision du 27 avril 2021, à lui délivrer un permis d'établissement,

à titre subsidiaire,

obliger la défenderesse à prolonger son permis de séjour conformément à l'article 38a de l'AufenthG.

La partie défenderesse conclut

au rejet du recours.

Pour justifier sa position, elle renvoie essentiellement aux explications données dans l'ordonnance du 27 avril 2021.

II. Cadre juridique

Le droit allemand pertinent se trouve dans les dispositions suivantes de l'AufenthG, dans la version publiée le 25 février 2008 (BGBl. I p. 162), modifié en dernier lieu par l'art. 3 de la loi du 9 juillet 2021 (BGBl. I p. 2467) :

L'article 8, paragraphe 1, de l'AufenthG est ainsi libellé :

(1) La prolongation du permis de séjour est régie par les mêmes dispositions que la délivrance de celui-ci.

(...)

L'article 38a, paragraphe 1, de l'AufenthG est ainsi libellé :

(1) Un permis de séjour est délivré à un étranger qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne s'il souhaite séjourner plus de 90 jours sur le territoire allemand. L'article 8, paragraphe 2, n'est pas applicable.

(...)

L'article 51, paragraphe 9, première phrase, point 4, de l'AufenthG est ainsi libellé :

(9) Le permis de séjour de résident de longue durée – CE expire seulement si

1. (...)

4. l'étranger séjourne en dehors du territoire allemand pendant une période de six ans ou

5. (...)

L'article 52, paragraphe 6, de l'AufenthG est ainsi libellé :

(6) Un permis de séjour délivré conformément à l'article 38a doit, en principe, être révoqué lorsque l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union.

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44) :

Le considérant 21, première phrase, de la directive est ainsi libellée :

(21) L'État membre dans lequel le résident de longue durée entend exercer son droit de séjour devrait pouvoir vérifier que la personne concernée remplit les conditions prévues pour séjourner sur son territoire.

L'article 9, paragraphe 4, de la directive 2003/109/CE est ainsi libellé :

4. Un ressortissant d'un État tiers qui a séjourné dans un autre État membre conformément au chapitre III perd le droit au statut de résident de longue durée acquis dans le premier État membre, dès lors que ce statut est accordé dans un autre État membre au titre de l'article 23.

En tout état de cause, après six ans d'absence du territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, la personne concernée perd le droit au statut de résident de longue durée dans ledit État membre.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'État membre concerné peut prévoir que, pour des raisons spécifiques, le résident de longue durée conserve son statut dans ledit État membre lorsque la période pendant laquelle celui-ci n'a pas séjourné sur son territoire dépasse six ans.

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/109/CE est ainsi libellé :

1. Un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire d'États membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.

2. Un résident de longue durée peut séjourner dans un deuxième État membre pour l'un des motifs suivants :

- a) exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant ;
- b) poursuivre des études ou une formation professionnelle ;
- c) à d'autres fins.

L'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/109/CE est ainsi libellé :

2. Si les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont remplies, et sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le deuxième État membre délivre un titre de séjour renouvelable au résident de longue durée. À son expiration, ce permis de séjour peut être prolongé, au besoin sur demande. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

L'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE est ainsi libellé :

1. Tant que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée, le deuxième État membre peut décider de refuser de renouveler le titre de séjour ou de le retirer et d'obliger la personne concernée et les membres de sa famille à quitter son territoire, conformément aux procédures prévues par le droit national, y compris la procédure d'éloignement, dans les cas suivants :

- a) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, telles que définies à l'article 17 ;
- b) lorsque les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont plus remplies ;
- c) lorsque le ressortissant d'un pays tiers séjourne illégalement dans l'État membre concerné.

III. Motivation de l'ordonnance de renvoi

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, des articles 14 et suivants, ainsi que de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE.

Les questions préjudicielles sont déterminantes aux fins de la solution du litige et requièrent une clarification de la part de la Cour.

[OMISSIS : explications relatives à l'irrecevabilité de la demande principale] La demande principale étant irrecevable, les questions préjudicielles se posent au regard de la demande subsidiaire du requérant tendant à obliger la défenderesse à prolonger son titre de séjour conformément à l'article 38a de l'AufenthG.

Conformément à l'article 38a, paragraphe 1, première phrase, de l'AufenthG (transposant l'article 19 de la directive 2003/109/CE), un permis de séjour est délivré à un étranger qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne s'il souhaite séjourner plus de 90 jours sur le territoire allemand. Après une migration secondaire, le droit de séjour en Allemagne conformément à l'article 38a AufenthG est subordonné au maintien du permis de séjour de résident de longue durée – CE délivré par l'autre État membre. En effet, l'article 38a, paragraphe 1, première phrase, de l'AufenthG requiert que l'étranger « bénéficie » du statut de résident de longue durée. Par le biais de l'article 8, paragraphe 1, de l'AufenthG, cette condition s'applique également à la prolongation du permis de séjour délivré conformément à l'article 38a de l'AufenthG. La date pertinente pour l'appréciation de la situation de fait et de droit et, par conséquent, du droit au statut de résident de longue durée, est la date de la dernière audience devant l'instance du fond.

Le recours du requérant ne peut aboutir que si

- soit il a droit à la prolongation de son permis de séjour en tant que résident de longue durée conformément à l'article 38a, paragraphe 1, de l'AufenthG, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de ladite loi, et ce qu'il bénéficie encore, ou non, du statut de résident de longue durée en Italie au moment de la dernière audience devant l'instance du fond,
- soit c'est à tort que la défenderesse a examiné le maintien du titre de séjour délivré en Italie et conclu à la perte de celui-ci.

Sur la première question préjudicielle :

C'est pourquoi, dans la présente affaire, il convient de se demander si le requérant, qui était en possession d'un permis de séjour de longue durée – CE délivré par l'Italie (« Soggiornante di Lungo Periodo – CE » avec la mention « illimitata ») lors de la première délivrance du permis de séjour conformément à l'article 38a de l'AufenthG, le 10 juillet 2014, doit encore être titulaire de ce permis de séjour de longue durée – CE au moment de la prolongation de ce permis de séjour. En effet, l'action serait couronnée de succès si le demandeur ne devait prouver qu'il a droit au statut de résident de longue durée que lors de la première délivrance d'un permis de séjour de longue durée. Par cette question préjudicielle la juridiction de céans renvoie implicitement à la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Tribunal administratif supérieur de Hesse) du 17 décembre 2021 [OMISSIS], (affaire C-829/21). Contrairement à l'avis du Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Tribunal administratif supérieur de Hesse), la chambre de céans tend à considérer que le demandeur doit encore bénéficier du statut de résident de longue durée au moment du dépôt de la demande de prolongation. En effet, l'article 22, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/109/CE dispose que le deuxième État membre peut refuser de renouveler le titre de séjour si les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont plus remplies. Par le renvoi à l'article 14 de la directive 2003/109/CE, il est également fait référence à l'exigence selon laquelle le demandeur doit bénéficier du statut de résident de longue durée aux fins de la procédure de renouvellement. En outre, le considérant 21 de la directive prévoit que l'État membre dans lequel le résident de longue durée souhaite exercer son droit de séjour doit pouvoir vérifier que cette personne remplit les conditions pour séjourner sur son territoire.

Sur la deuxième question préjudicielle :

Toutefois, le recours aboutirait également si le requérant ne devait produire qu'un titre de séjour en cours de validité attestant de la détention d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/109/CE, afin d'apporter la preuve qu'il bénéficie du statut de résident de longue durée. Étant donné que, au-delà des exigences minimales de l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2003/109/CE, le requérant est titulaire d'un permis de séjour de longue durée – CE délivré pour une durée indéterminée (« illimitata »), il aurait apporté la preuve de la détention

du statut, bien que, pendant six ans, il n'ait pas séjourné sur le territoire de l'État membre qui lui a accordé ce statut.

La simplification de la procédure qui en résulte plaide en faveur de la présentation d'un permis de séjour de longue durée – CE qui n'a pas encore expiré. Le deuxième État membre pourrait décider d'accorder ou de renouveler le titre de séjour sans examen au fond. Des circonstances entraînant une éventuelle perte du statut de résident de longue durée devraient être communiquées au premier État membre par l'intermédiaire du point de contact national visé à l'article 25 de la directive 2003/109/CE, afin de permettre à celui-ci de procéder à un examen.

Le fait que la directive distingue entre le statut de résident de longue durée, qui, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE, est permanent, sous réserve de l'article 9, et le titre de séjour délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, plaide contre une référence au statut de résident de longue durée – CE dans le cadre de la procédure de renouvellement.

En cas de réponse négative à la première question préjudicielle, tant la délivrance que la prolongation du titre de séjour par le deuxième État membre seraient liées à la détention du statut de résident de longue durée qui, comme le montre l'article 9, paragraphe 6, de la directive 2003/109/CE, est indépendante de la détention d'un document justificatif sous la forme du permis de séjour de longue durée – CE.

À cet égard, un examen par le deuxième État membre de la perte du statut de résident de longue durée pour le motif visé à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE n'aurait pas d'effet allant au-delà de la question de la prolongation du titre de séjour délivré en application des articles 14 et suivants de la directive, puisque le retrait du statut lui-même incombe au seul État membre qui a accordé le statut aux ressortissants de pays tiers. Un tel examen n'impliquerait pas non plus que le deuxième État membre vérifie si les conditions de délivrance du permis de séjour de longue durée étaient réellement remplies dans le premier État membre. En effet, un tel examen serait contraire au principe du droit de l'Union requérant la reconnaissance mutuelle des décisions des autorités qui reposent sur des dispositions juridiques harmonisées. Il serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle des titres de séjour, qui constitue le fondement du système instauré par la directive (voir dix-septième considérant de la directive 2003/109/CE) de considérer que le deuxième État membre est en droit de refuser, en invoquant des dispositions nationales, la reconnaissance d'un permis de séjour de longue durée – CE délivré par le premier État membre. Or, l'examen du motif de perte visé à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE ne vise précisément pas à clarifier la légalité de la délivrance du titre de séjour, mais remet simplement en cause l'existence du titre de séjour en raison de circonstances ultérieures, notamment l'absence du territoire du premier État membre pendant une période de six ans. En revanche, il peut en être autrement lors de l'examen du motif de perte du statut visé à l'article 9,

paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE, qui n'est toutefois pas applicable en l'espèce.

Sur la troisième question préjudicielle :

Dans la mesure où, en ce qui concerne le point de savoir si le demandeur bénéficie du statut de résident de longue durée, dans le cadre du renouvellement du titre de séjour, le deuxième État membre n'est pas lié par le titre de séjour délivré pour une durée indéterminée par le premier État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/109/CE, il convient de se demander s'il est habilité à vérifier la perte du statut conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE et, le cas échéant, à refuser le renouvellement du titre de séjour conformément à l'article 38a de l'AufenthG.

À cet égard, la question de la compétence d'examen se pose : la perte du statut de résident de longue durée doit-elle être constatée par le premier État membre ou le deuxième État membre est-il également habilité à procéder à un tel examen dans le cadre de la prolongation du titre de séjour délivré en application des articles 14 et suivants de la directive 2003/109/CE ?

Le droit allemand part du principe que l'Allemagne est compétente pour procéder à cet examen. L'article 52, paragraphe 6, de l'AufenthG prévoit que le permis de séjour délivré conformément à l'article 38a de ladite loi doit, en principe, être révoqué lorsque l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union. Si un permis de séjour déjà délivré doit être révoqué conformément à l'article 38a de l'AufenthG, au-delà de son libellé, cette disposition doit être considérée en même temps aussi comme un motif de refus, car il serait absurde de prolonger tout d'abord un permis de séjour conformément à l'article 38a de la loi sur le séjour des étrangers, pour le révoquer aussitôt.

Dans le cadre de l'article 52, paragraphe 6, de l'AufenthG, il est vérifié non pas si le permis de séjour de longue durée – CE a été délivré à juste titre par le premier État membre, mais si les conditions du droit à ce permis de séjour ont disparu ultérieurement pendant la période d'absence du premier État membre. L'examen du point de savoir si la prolongation du permis de séjour peut être refusée conformément à l'article 38a AufenthG, parce que le ressortissant d'un pays tiers a perdu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union, est fondé sur les motifs de perte du statut de résident de longue durée prévus dans la directive 2003/109/CE, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de cette disposition tiré des documents législatifs nationaux (Bundestagsdrucksache 16/5056, p. 181).

En l'espèce, la question de la perte du statut de résident de longue durée se pose précisément par rapport à la règle énoncée à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE, étant donné que, sur la base des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que le requérant a séjourné de manière ininterrompue sur le territoire allemand depuis son entrée le 1^{er} avril 2014 et que,

par conséquent, également, il n'a pas séjourné sur le territoire italien depuis six ans.

En revanche, l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2003/109/CE plaide pour une compétence du premier État membre pour procéder à l'examen de la perte du statut de résident de longue durée. Conformément à cette disposition, par dérogation au deuxième alinéa, l'État membre concerné peut prévoir « que, pour des raisons spécifiques, le résident de longue durée conserve son statut dans ledit État membre en cas d'absences pendant une période supérieure à six ans ». Toutefois, si le premier État membre peut, pour des raisons particulières, prolonger la durée de séjour de six ans qui entraîne en principe la perte du statut, cela plaide en faveur de sa compétence prioritaire pour examiner la perte du statut de résident de longue durée.

Sur la quatrième question préjudicielle :

Dans la mesure où le deuxième État membre est habilité à examiner la perte du statut de résident de longue durée dans le premier État membre, il convient en outre de se demander si l'Allemagne a suffisamment transposé les dispositions de la directive pour permettre un tel examen.

S'agissant d'un permis de séjour de longue durée délivré par l'Allemagne conformément à l'article 9a de l'AufenthG (« permis de séjour de longue durée – CE »), l'Allemagne a transposé la disposition de l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE à l'article 51, paragraphe 9, première phrase, point 4, de l'AufenthG. Cette disposition prévoit que le permis de séjour de résident de longue durée – CE expire si l'étranger séjourne en dehors du territoire allemand pendant une période de six ans. Elle ne s'applique pas à un permis de séjour de longue durée – CE délivré par un autre État membre.

S'agissant d'un permis de séjour de longue durée – CE délivré par un autre État membre, l'Allemagne a adopté, à l'article 52, paragraphe 6, de l'AufenthG, une disposition qui prévoit qu'un permis de séjour délivré conformément à l'article 38a doit être révoqué, et ne peut donc pas être prolongé, lorsque l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union. Toutefois, la disposition ne définit pas les motifs de perte du statut et ne comporte pas de référence précise aux motifs de perte du statut de résident de longue durée prévus dans la directive 2003/109/CE.

Partant, il convient de se demander si l'examen du motif de perte du statut de résident de longue durée prévu à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE nécessite une transposition en droit national qui précise les conditions de la perte du statut de résident de longue durée dans le premier État membre ou s'il est suffisant de prévoir en droit national, sans référence concrète à la directive, que le deuxième État membre peut refuser le titre de séjour « lorsque l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union ».

Compte tenu des questions juridiques nécessitant une clarification, la chambre de céans estime qu'il est nécessaire, pour des raisons de développement du droit et de sécurité juridique (voir article 267, deuxième alinéa, TFUE), de soumettre les questions d'interprétation la Cour de justice de l'Union européenne à des fins de clarification.

[OMISSIS : indications relatives à la procédure]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL